

COMMUNE DE SAVIGNY

PLAN DE QUARTIER "LE PUBLO"

ECHELLE 1:1000

Approuvé par la Municipalité le 17 MARS 1986

le Syndic Secrétaire



Soumis à l'enquête publique du 21 MARS 1986 au 21 AVR. 1986

le Syndic Secrétaire



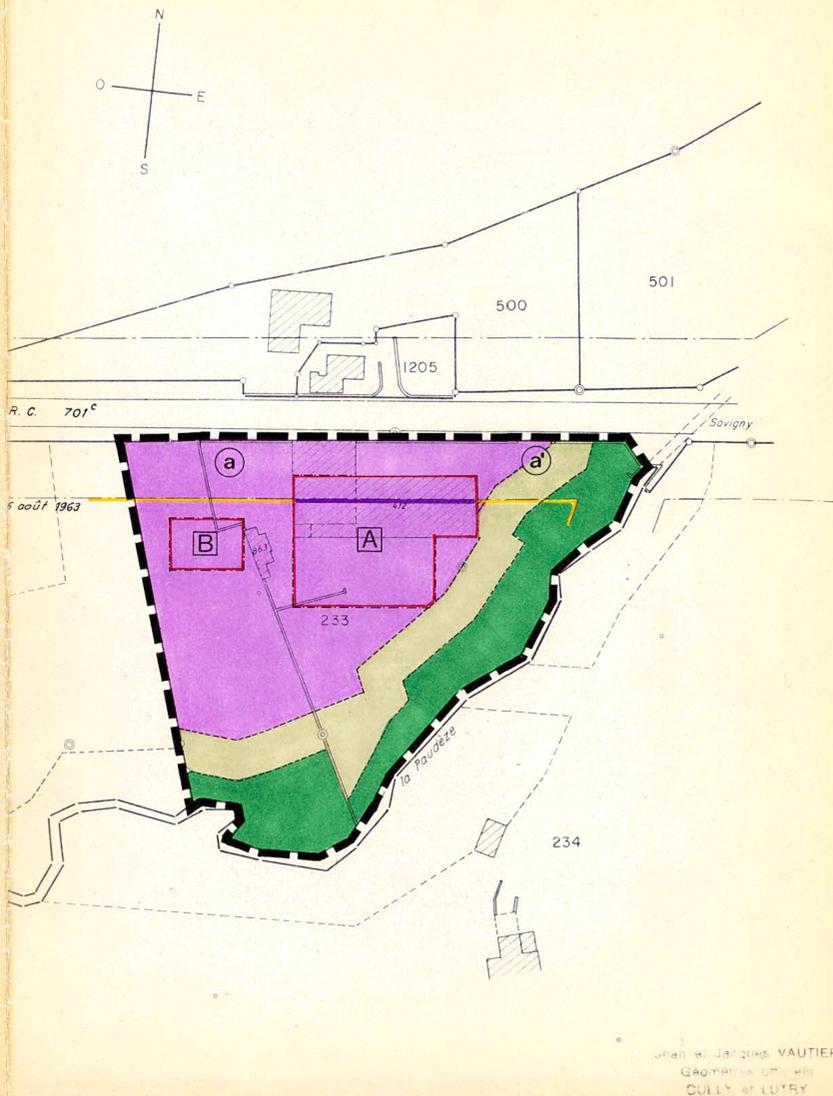
Adopté par le Conseil Communal de Savigny dans sa séance du 26 MAI 1986

le Président Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 2 JUIL. 1986

l'atteste, le Chancelier



LEGENDE

- périmètre du plan de quartier
 - secteur d'activités
 - secteur de verdure
 - forêt (à titre indicatif)
- limite des constructions :
- maintenue
 - radiée
 - périmètre d'implantation

PROPRIETAIRE

233 ROSSI Jean

Coordonnées cartographiques moyennes 544'350 / 154'700

3 mars 1986

Bureau d'aménagement du territoire

J.-D. Urech architecte EPFL, SIA, FAS, urbaniste FUS

Rue Enning 6

1003 Lausanne

Jean et Jacques VAUTIER
Géomètres urbains
CULLY et LUTRY

REGLEMENT

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Les présents plan et règlement régissent l'aménagement du territoire à l'intérieur du périmètre du plan d'extension partiel "LE PUBLO".

Art. 2 Le plan d'extension partiel est composé de :

- secteur d'activités
- secteur de verdure
- forêt.

Chapitre 2 SECTEUR D'ACTIVITES

Art. 3 Ce secteur est réservé aux établissements de type industriel ou artisanal compatibles avec l'environnement immédiat, et qui ne constituent pas un danger pour la nappe d'eau souterraine.

Les entrepôts et dépôts sont interdits s'ils ne sont pas liés à l'activité de l'entreprise en place.

L'habitation est autorisée pour l'exploitant, et pour un besoin objectivement fondé de gardiennage. L'administration est au surplus autorisée.

Art. 4 La constructibilité à l'intérieur des périmètres d'implantation se répartit comme suit:

- périmètre A : 9'800 m³ (masse hors terre totale)
- périmètre B : 150 m² (surface des planchers habitables).

Art. 5 L'implantation des bâtiments se fait à l'intérieur des périmètres figurant sur le plan, avant-toits, balcons et marquises compris. Les affectations sont réparties comme suit:

- périmètre A : industrie, artisanat
- périmètre B : habitation, administration.

Art. 6 L'ordre contigu est autorisé à l'intérieur du périmètre A.

Art. 7 La hauteur totale des bâtiments industriels ou artisanaux ne dépasse pas 9 mètres.

Seules sont autorisées au-dessus de la hauteur prescrite des superstructures destinées à des fonctions techniques (cages d'escaliers, d'ascenseurs, de ventilations, etc.). Leur volume est réduit au minimum, et leurs matériaux et couleurs doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment lui-même.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des éléments de construction de faible importance hors gabarit qui seraient nécessités par des besoins particuliers des entreprises.

Art. 8 Le mode de toiture est déterminé de cas en cas, d'entente avec la Municipalité, en fonction de la nature du bâtiment et des lieux.

Art. 9 En aucun cas, il n'est toléré de décharges à ciel ouvert (dépôts de déchets, de véhicules hors d'usage, etc.).

Art. 10 Les dépôts de matériaux et de machines à ciel ouvert sont autorisés sur toute la surface du secteur, sous réserve de la limite des constructions, jusqu'à une hauteur de 4 mètres, et pour autant qu'ils ne compromettent pas l'aménagement de la parcelle (desserte, etc.).

Ils font l'objet d'une demande de permis accompagnée de plans établis en bonne et due forme, au même titre que des dépôts couverts.

Art. 11 La pose d'enseignes, lumineuses ou non, est soumise à la Loi du 22 décembre 1970 sur les procédés de réclame.

Art. 12 L'habitation au sens de l'article 3 est soumise aux règles particulières suivantes:

- Le bâtiment d'habitation doit former un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
- ~~Le bâtiment d'habitation comporte au plus deux appartements. Des bureaux y sont admis.~~
- La surface brute d'occupation au sol est d'au moins 80 m².
- ~~Le nombre des niveaux habitables est limité à deux, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables, mais ne comptent pas pour un niveau.~~
- La toiture est à deux pans. Les pentes sont comprises entre 30 % et 100 %. L'orientation du faite est parallèle aux courbes de niveaux. La hauteur au faite ne dépasse pas 9 mètres. Les matériaux et couleurs de la couverture sont déterminés d'entente avec la Municipalité.

Art. 13 La construction de dépendances peu importantes est autorisée à l'extérieur des périmètres d'implantation. Elles ne sont en aucun cas affectées à l'habitation.

Art. 14 La conception des nouveaux bâtiments et leurs aménagements extérieurs doit tenir compte des contraintes de desserte fixées à l'article 16.

Chapitre 3 SECTEUR DE VERDURE

Art. 15 Le secteur de verdure est caractérisé par l'interdiction de construire et de faire des dépôts. Il est engazonné (à l'exception des surfaces d'accès) et entretenu par les propriétaires.

Chapitre CIRCULATIONS

Art. 16 Les accès existants a et a' de la RC 701 au secteur d'activités peuvent être maintenus jusqu'à la réalisation des nouvelles constructions ou agrandissements des constructions existantes.

Dès la réalisation de l'un de ces travaux (à l'exception de transformations intérieures ou extérieures de minime importance), l'accès a' n'est autorisé que pour les mouvements de sortie en direction de Savigny, et seul l'accès a est autorisé pour les mouvements d'entrée et de sortie. Ces accès doivent être correctement aménagés.

Art. 17 Hormis les accès mentionnés à l'article 16, aucun mouvement d'entrée ou de sortie n'est autorisé directement sur la RC 701.

Chapitre FORET

Art. 18 Le rideau d'arbres figurant sur le plan est indicatif, seul l'état des lieux faisant foi. Il est soumis aux dispositions de la législation forestière.

Chapitre 6 DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Art. 19 Les constructions doivent présenter une architecture et un aspect général satisfaisants.

Les revêtements extérieurs, notamment les crépis et peintures, sont déterminés d'entente avec la Municipalité.

Art. 20 La surface brute des planchers habitables se calcule conformément à la norme ORL 514 420.

Dans le calcul de la surface de plancher et de la masse, n'entrent pas en considération :

- les terrasses non couvertes, les seuils, perrons, balcons et marquises;
- les dépendances souterraines (y compris les garages enterrés), pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre.

Art. 21 Les dispositions du RPE communal restent au surplus applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la LCAT et de son règlement d'application.

Art. 22 Les présents plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.